

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f		La ligne 1.000 francs	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie,		20.000f		Chaque annonce répétée Moitié prix	
	Etranger : Autres Pays		23.000f		(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces)	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant- 700f			
	Par la poste : Majoration de 130 f		par numéro		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81	
	Journal légalisé 900 f		Par la poste			

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1998	
9 mars	Décret n° 98-220 portant promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite à titre étranger 485
9 mars	Décret n° 98-221 portant nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 486

MINISTERE DE LA JUSTICE

1998	
5 juin	Décret n° 98-492 relatif à l'arbitrage interne et à l'arbitrage international 486
5 juin	Décret n° 98-493 relatif à la création d'institutions permanentes d'arbitrage 495

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	496
----------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 98-220 du 9 mars 1998

portant promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite à titre étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion;

DECRETE

Article premier. - Sont promus au grade de Commandeur dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

MM. Docteur Robert Rahmi, docteur en Médecine à Dakar,

Alain Marais, Directeur général de la Société de Gestion du Fonds de Garantie de l'Accession sociale à la Propriété, Paris,

Richard Alvarez, Directeur général de « Richard Equipement » Dakar,

Glaude Pierre Bloch, chargé de la Communication du Cheval français

Art. 2. - Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

MM. Abdoul Kabele Camara, avocat,

le chef de bataillon Joël Leguennec, chargé de sécurité incendie à la Présidence de la République française;

M^{me} Marie France Alice Gabrielle Lissart, responsable des finances du Programme des Nations unies - Dakar;

Art. 3. - Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

M^{me} Karine Hélène Waltraud Graf ép. Faye, assistante du Consul général honoraire du Sénégal à Berlin;

M^{me} Ndey Penda Lowé, assistante aux pèlerins en Arabie Saoudite;

Daniel Poclecka, Directeur régional du Crédit mutuel du Sénégal à Thiès.

Art. 4. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 mars 1998.

Par le Président de la République :

Abdou DIOUF.

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 98-221 du 9 mars 1998

portant nominations dans l'Ordre du Lion à titre étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion;

DECRETE :

Article premier. - Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

MM. Emmanuel Venance, fonctionnaire à Dakar;

Francis Riffault, fonctionnaire à Dakar;

M^{me} Rejine Riffault, fonctionnaire à Dakar.

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 mars 1998.

Par le Président de la République :

Abdou DIOUF.

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET n° 98-492 du 5 juin 1998

relatif à l'Arbitrage interne et à l'Arbitrage international.

RAPPORT DE PRESENTATION

De nos jours, les réformes économiques structurelles conduisent de plus en plus les états à s'employer à moderniser leurs systèmes juridiques. Il est en effet devenu impérieux pour tout Etat de se doter du cadre juridique d'une économie de marché ouverte et compétitive par la mise au point de modes efficaces de prévention et de règlement des différends commerciaux.

Pour atteindre cet objectif, et tenant compte des besoins spécifiques des activités économiques, une place importante doit être faite à l'instauration des modes de règlement extrajudiciaires des différends, notamment l'arbitrage.

L'arbitrage apparaît comme une technique visant à faire donner la solution d'un différend par une ou plusieurs personnes indépendantes (les arbitres) lesquelles tiennent leurs pouvoirs d'une convention privée des parties.

L'intérêt qu'on lui porte aujourd'hui ne cesse de s'accroître et se justifie par le fait qu'il peut permettre l'obtention d'une solution dans des conditions qui paraissent meilleures aux parties : le litige sera résolu plus rapidement, de manière plus économique, selon une procédure moins rigide et par des personnes ayant leur confiance ou possédant des connaissances techniques dans des domaines spécialisés.

Autrement dit, en bénéficiant d'un cadre législatif et réglementaire approprié, l'arbitrage peut et doit favoriser une justice plus rapide, plus discrète et surtout mieux adaptée aux relations économiques.

L'arbitrage pouvant être soumis à un régime différencié selon qu'il s'applique à des rapports de droit interne ou à des rapports de droit de caractère international, il est apparu nécessaire de procéder à une double réglementation : l'une valant pour l'arbitrage interne, l'autre pour l'arbitrage international.

Cette dualité est justifiée par le fait que les règles qui conviennent dans les rapports entre membres d'une même communauté ne conviennent pas nécessairement lorsqu'il s'agit de mettre en jeu des rapports du commerce international.

L'arbitrage international est marqué par un profond libéralisme, la volonté des parties y trouvant une plus grande marge de manoeuvre notamment par le choix de la loi applicable. Il dispose d'un cadre de référence constitué par la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (Convention de New York du 10 juin 1958) et la loi-type adoptée le 21 juin 1985 par la CNUDCI (Commission des Nations unies pour le droit commercial international).

Le Code de Procédure civile dans sa rédaction actuelle ne consacre à l'arbitrage que 22 articles regroupés dans un titre unique de son Livre VI. Ces dispositions limitent le domaine de l'arbitrage s'agissant aussi bien des personnes qui peuvent y recourir que des matières qui peuvent y être soumises. Elles ne concernent que les conventions d'arbitrage relatives à des litiges déjà nés et ne visent pas l'arbitrage international.

Il s'avère ainsi nécessaire de moderniser le droit sénégalais de l'arbitrage en étendant son domaine et en adaptant le cadre proposé par la CNUDCI pour l'arbitrage international. En outre, des dispositions spécifiques seront adoptées pour favoriser le recours à l'arbitrage organisé par des institutions permanentes.

Ces raisons justifient la modification du Code de Procédure civile par l'insertion de nouvelles dispositions relatives aussi bien à l'arbitrage interne (Titre I) qu'à l'arbitrage international (Titre II). Par suite, la nouvelle numérotation des articles 795 et suivants est présentée dans l'ordre indiqué ci-après :

TITRE PREMIER. - DE L'ARBITRAGE INTERNE**Chapitre premier. - Les conventions d'arbitrage.****Section 1. - La clause compromissoire.****Section 2. - Le compromis d'arbitrage.****Chapitre II. - La constitution du tribunal arbitral.****Chapitre III. - L'instance arbitrale.****Chapitre IV. - La sentence arbitrale.****Chapitre V. - Les voies de recours.****TITRE II. - DE L'ARBITRAGE INTERNATIONAL****Chapitre premier. - Dispositions générales.****Chapitre II. - Convention d'arbitrage.****Chapitre III. - Composition du tribunal arbitral.****Chapitre IV. - Compétence du tribunal arbitral.****Chapitre V. - Conduite de la procédure arbitrale.****Chapitre VI. - Prononcé de la sentence et clôture de la procédure.****Chapitre VII. - Reconnaissance, exécution forcée et voies de recours à l'égard des sentences arbitrales rendues à l'étranger ou en matière d'arbitrage international.**

Tel est l'objet du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 37, 56 et 65;

Vu le Code des Obligations civiles et commerciales, notamment en ses articles 826-1 à 826-4;

Vu le code de Procédure civile;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DECRETE :

Article premier. - Le Livre VI de la deuxième partie du Code de Procédure civile est abrogé et remplacé par les dispositions des articles suivants numérotés de 795 à 819-95.

TITRE PREMIER. - DE L'ARBITRAGE INTERNE**Chapitre premier. - Les conventions d'arbitrage****Section 1. - La clause compromissoire**

Article 795. - La clause compromissoire est la convention par laquelle les parties à un contrat s'engagent, avant toute contestation, à soumettre à l'arbitrage tous les différends ou certains des différends qui pourraient naître de ce contrat.

Article 796. - La clause compromissoire doit, à peine de nullité, être stipulée par écrit dans la convention principale ou dans un document auquel celle-ci se réfère.

Sous la même sanction, la clause compromissoire doit, soit désigner le ou les arbitres, ou l'institution permanente chargée d'organiser l'arbitrage, soit prévoir les modalités de leur désignation.

Article 797. - Si le litige né, la constitution du tribunal arbitral se heurte à une difficulté du fait de l'une des parties ou dans la mise en oeuvre de modalités de désignation, le président du tribunal régional désigne le ou les arbitres sauf convention contraire des parties.

Si la clause compromissoire est soit manifestement nulle, soit insuffisante pour permettre de constituer le tribunal arbitral, le président, le cas échéant, le constate et déclare n'y avoir lieu à désignation.

Article 798. - Le litige est soumis au tribunal arbitral soit conjointement par les parties, soit par la partie la plus diligente.

Article 799. - Lorsqu'elle est nulle, la clause compromissoire est réputée non écrite.

Section 2. - Le Compromis.

Article 800. - Le compromis est la convention par laquelle les parties à un litige né, soumettent celui-ci à l'arbitrage d'une ou plusieurs personnes.

Article 801. - Sous peine de nullité, le compromis doit déterminer l'objet du litige et désigner le ou les arbitres, ou l'institution permanente d'arbitrage, ou prévoir les modalités de leur désignation.

Sauf stipulation contraire des parties, lorsque le compromis prévoit la désignation d'un arbitre, il devient caduc si l'arbitre désigné n'accepte pas la mission qui lui est confiée.

Article 802. - Le compromis est constaté par écrit. Il peut l'être dans un procès-verbal signé par l'arbitre et les parties.

Article 803. - Les parties ont la faculté de compromettre même au cours d'une instance déjà engagée devant une autre juridiction.

Chapitre II. - La Constitution du Tribunal arbitral

Article 804. - La mission d'arbitre ne peut être confiée qu'à une personne physique; celle-ci doit avoir le plein exercice de ses droits civils.

Les parties peuvent désigner une institution permanente d'arbitrage qui disposera du pouvoir d'organiser l'arbitrage selon ses règlements.

Le fait pour les parties, de s'en remettre à une institution permanente d'arbitrage, les engage à appliquer le règlement d'arbitrage de cet organisme, sauf pour les parties à en écarter expressément certaines dispositions.

Article 805. - La constitution du tribunal arbitral n'est parfaite que si le ou les arbitres acceptent la mission qui leur est confiée.

L'arbitre qui suppose en sa personne une cause de récusation doit en informer les parties. En ce cas, il ne peut accepter sa mission qu'avec l'accord des parties.

Article 806. - Le tribunal arbitral est constitué d'un seul arbitre ou de plusieurs en nombre impair.

Article 807. - Lorsque les parties désignent les arbitres en nombre pair, le tribunal arbitral est complété par un arbitre choisi, soit conformément aux prévisions des parties, ou en l'absence de telles prévisions, par les arbitres désignés, soit à défaut d'accord, par le Président du Tribunal régional, sauf convention contraire des parties.

Lorsqu'une institution est chargée d'organiser l'arbitrage, la mission d'arbitrage est confiée à un ou plusieurs arbitres acceptés par toutes les parties.

A défaut d'acceptation, l'institution chargée d'organiser l'arbitrage invite chaque partie à désigner et procède, le cas échéant à la désignation de l'arbitre nécessaire pour compléter le tribunal arbitral. Faute pour les parties de désigner un arbitre, celui-ci est désigné par l'institution d'arbitrage.

Le tribunal arbitral peut aussi être directement constitué selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

Article 808. - La mission des arbitres ne peut dépasser une durée de six mois, sauf convention contraire des parties.

Le délai légal ou conventionnel peut être prorogé soit par accord des parties, soit à la demande de l'une d'elles ou du tribunal, par le président du tribunal régional ou dans le cas de l'article 804 alinéa 2 par l'institution d'arbitrage désignée par elles.

Article 809. - Dans le cas prévu aux articles 797, 807, 808, et 815, le président du tribunal, saisi comme en matière de référé par une partie ou le tribunal arbitral, statue par ordonnance non susceptible de recours.

Toutefois, cette ordonnance peut être frappée d'appel lorsque le président déclare n'y avoir lieu à désignation pour une des causes prévues à l'article 797 (alinéa 2).

Le président compétent est celui du tribunal qui a été désigné par la convention d'arbitrage ou à défaut, celui dans le ressort duquel cette convention a situé les opérations d'arbitrage. Dans le silence de la convention, le président compétent est celui du tribunal du lieu où demeure le ou l'un des défendeurs à l'incident ou, si le défendeur ne demeure pas au Sénégal, celui du tribunal du lieu où demeure le demandeur.

Dans les mêmes conditions la décision de prorogation prise par l'institution d'arbitrage désignée par les parties n'est pas susceptible de recours.

Article 810. - Lorsqu'un litige dont un tribunal arbitral est saisi en vertu d'une convention d'arbitrage est porté devant une juridiction de l'Etat, celle-ci doit se déclarer incompétente.

Si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi, la juridiction doit également se déclarer incompétente à moins que la convention d'arbitrage ne soit manifestement nulle.

Dans les deux cas, la juridiction ne peut relever d'office son incompétence.

Article 811. - Toute disposition ou convention contraire aux règles édictées par le présent Titre est réputée non écrite.

Chapitre III. - L'Instance arbitrale

Article 812. - Les arbitres règlent la procédure arbitrale sans être tenus de suivre les règles établies pour les tribunaux, sauf si les parties en ont autrement décidé dans la convention d'arbitrage.

Toutefois, les principes directeurs du procès relatifs à l'objet du litige, aux règles de la preuve, à la contradiction, à la conciliation sont toujours applicables à l'instance arbitrale.

Si une partie détient un élément de preuve, l'arbitre peut aussi lui enjoindre de le produire.

Article 813. - Les actes de l'instruction et les procès-verbaux sont faits par tous les arbitres si le compromis ne les autorise à commettre l'un d'eux.

Les tiers sont entendus sans prestation de serment.

Article 814. - Tout arbitre doit poursuivre sa mission jusqu'au terme de celle-ci.

Un arbitre ne peut être révoqué que par consentement unanime des parties.

Article 815. - Un arbitre ne peut s'abstenir ni être récusé que pour une cause de récusation qui se serait révélée ou serait survenue depuis sa désignation.

Les difficultés relatives à l'application du présent article sont portées devant le président du tribunal compétent ou devant l'institution d'arbitrage choisie par les parties, sauf convention contraire.

Article 816. - L'instance arbitrale prend fin, sous réserve des conventions particulières des parties :

- 1 - par la révocation, le décès ou l'empêchement d'un arbitre, ainsi que la perte du plein exercice de ses droits civils;
- 2 - par l'abstention ou la récusation d'un arbitre;
- 3 - par l'expiration du délai d'arbitrage.

Article 817. - L'interruption de l'instance arbitrale est régie par les dispositions des articles 197 à 205.

Article 818. - Si devant l'arbitre, l'une des parties conteste dans son principe ou son étendue le pouvoir juridictionnel de l'arbitre, il appartient à celui-ci de statuer sur la validité ou les limites de son investiture.

Article 819. - Sauf convention contraire, l'arbitre a le pouvoir de trancher l'incident de vérification d'écriture ou de faux conformément aux dispositions des articles 130 et 131 du Code pénal.

En cas d'inscription de faux incident, le tribunal arbitral doit surseoir à statuer jusqu'au jugement sur le faux, à moins que la pièce litigieuse ne soit écartée du débat lorsqu'il peut être statué au principal sans en tenir compte.

Article 819-1. - L'arbitre fixe la date à laquelle l'affaire sera mise en délibéré.

Après cette date, aucune demande ne peut être formée ni aucun moyen soulevé. Aucune observation ne peut être présentée ni aucune pièce produite, si ce n'est à la demande de l'arbitre.

Chapitre IV. - La sentence arbitrale

Article 819-2. - Les délibérations des arbitres sont secrètes.

Article 819-3. - La sentence arbitrale est rendue à la majorité des voix.

Article 819-4. - La sentence arbitrale doit exposer succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens.

La décision doit être motivée.

Article 819-5. - La sentence arbitrale contient l'indication :

- du nom des arbitres qui l'ont rendue;
- de sa date;
- du lieu où elle est rendue;
- des nom, prénoms ou dénomination des parties, ainsi que de leur domicile ou siège social;
- le cas échéant, du nom des avocats ou de toute personne ayant représenté ou assisté les parties.

Article 819-6. - La sentence arbitrale est signée par l'arbitre ou tous les arbitres.

Toutefois, si une minorité d'entre eux refuse de la signer, les autres en font mention, et la sentence a le même effet que si elle avait été signée par tous les autres.

Dans la procédure arbitrale comprenant plusieurs arbitres, les signatures de la majorité des membres du tribunal suffisent, pourvu que soit mentionnée la raison de l'omission des autres.

Article 819-7. - L'arbitre tranche le litige conformément aux règles de droit, à moins que, dans la convention d'arbitrage, les parties ne lui aient conféré mission de statuer comme amiable compositeur.

Article 819-8. - La sentence dessaisit l'arbitre de la contestation qu'elle tranche.

L'arbitre a néanmoins le pouvoir d'interpréter la sentence, de réparer les erreurs et omissions matérielles qui l'affectent et de la compléter lorsqu'il a omis de statuer sur un chef de demande.

Si le tribunal arbitral ne peut être de nouveau réuni, ce pouvoir appartient à la juridiction qui eût été compétente à défaut d'arbitrage.

Article 819-9. - La sentence arbitrale a, dès qu'elle est rendue, l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'elle tranche.

L'arbitre peut ordonner l'exécution provisoire de la sentence.

Article 819-10. - La sentence arbitrale n'est susceptible d'exécution forcée qu'après l'ordonnance d'exequatur qui est accordée sur requête, à cet effet, par le président du tribunal régional au bas ou en marge de la minute.

A cet effet, la minute de la sentence accompagnée d'un exemplaire de la convention d'arbitrage est déposée par l'un des arbitres ou par la partie la plus diligente au secrétariat de la juridiction.

Article 819-11. - L'ordonnance peut refuser l'exequatur soit dans les cas d'ouverture du recours en annulation prévus à l'article 819-15, soit lorsqu'il a été interjeté appel d'une sentence arbitrale non assortie de l'exécution provisoire.

Article 819-12. - Les règles sur l'exécution provisoire des jugements sont applicables aux sentences arbitrales.

En cas d'appel ou de recours en annulation, le premier président, dès lors qu'il est saisi, peut accorder l'exequatur à la sentence arbitrale assortie de l'exécution provisoire. Il peut aussi ordonner l'exécution provisoire dans les conditions prévues aux articles 86 à 94 : sa décision vaut exequatur.

Article 819-13. - Les dispositions des articles 819-4 (alinéa 2), 819-5, en ce qui concerne le nom des arbitres et la date de la sentence, et 819-6 sont prescrites à peine de nullité.

Chapitre V. - Les voies de recours

Article 819-14. - La sentence arbitrale n'est pas susceptible d'opposition ni de pourvoi en cassation.

Elle peut être frappée de tierce opposition devant le tribunal arbitral ayant rendu la sentence aux frais avancés exclusivement par le demandeur.

Si le tribunal arbitral ne peut être de nouveau réuni, cette compétence appartient à la juridiction qui eût été compétente à défaut d'arbitrage.

Article 819-15. - La sentence arbitrale est susceptible d'appel à moins que les parties n'aient renoncé à l'appel dans la convention d'arbitrage. Toutefois, elle n'est pas susceptible d'appel lorsque l'arbitre a reçu mission de statuer comme amiable compositeur, à moins que les parties n'aient expressément réservé cette faculté dans la convention d'arbitrage.

Article 819-16. - Lorsque, suivant les distinctions faites à l'article 819-15, les parties n'ont pas renoncé à l'appel, ou qu'elles se sont réservées expressément cette faculté dans la convention d'arbitrage, la voie de l'appel est seule ouverte, qu'elle tende à la réformation de la sentence arbitrale ou à son annulation. Le juge d'appel statue comme amiable compositeur lorsque l'arbitre avait cette mission.

Article 819-17. - Lorsque, suivant les distinctions faites à l'article 819-15, les parties ont renoncé à l'appel, ou qu'elles ne se sont pas réservées expressément cette faculté dans la convention d'arbitrage, un recours en annulation de l'acte qualifié sentence arbitrale peut néanmoins être formé malgré toute stipulation contraire.

Il n'est ouvert que dans les cas suivants :

1° Si l'arbitre a statué sans convention d'arbitrage ou sur convention nulle ou expirée;

2° si le tribunal arbitral a été irrégulièrement composé ou l'arbitre unique irrégulièrement désigné;

3° si l'arbitre a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été conférée;

4° lorsque le principe de la contradiction n'a pas été respecté;

5° dans tous les cas de nullité prévus à l'article 819-13;

6° si l'arbitre a violé une règle d'ordre public.

Article 819-18. - Lorsque la juridiction saisie d'un recours en annulation annule la sentence arbitrale, elle statue sur le fond dans la limite de la mission de l'arbitre, sauf volonté contraire de toutes les parties.

Article 819-19. - L'appel et le recours en annulation sont portés devant la Cour d'Appel dans le ressort de laquelle la sentence arbitrale a été rendue.

Ces recours sont recevables dès le prononcé de la sentence; ils cessent de l'être s'ils n'ont pas été exercés dans les quinze jours de la signification de la sentence.

L'appel et le recours en annulation exercés dans le délai, sont suspensifs à moins que l'exécution provisoire n'ait été ordonnée.

Article 819-20. - L'appel et le recours en annulation sont formés, instruits et jugés selon les règles relatives à la procédure en matière contentieuse devant la Cour d'Appel.

La qualification donnée par les parties à la voie de recours au moment où la déclaration est faite peut être modifiée ou précisée jusqu'à ce que la Cour d'Appel soit saisie.

A l'audience fixée, l'affaire doit être retenue séance tenante pour être plaidée, à moins que l'appelant ou le demandeur en annulation ne dépose des conclusions. Dans ce dernier cas la Cour donne à la partie adverse un délai de quinzaine pour répondre aux arguments soulevés.

La Cour d'Appel compétente, doit impérativement statuer dans le délai d'un mois à compter de la première audience.

Article 819-21. - L'ordonnance sur requête qui accorde l'exequatur n'est susceptible d'aucun recours.

Toutefois, l'appel ou le recours en annulation de la sentence emporte de plein droit, dans les limites de la saisine de la Cour, recours contre l'ordonnance du juge de l'exequatur ou dessaisissement du juge.

Article 819-22. - L'ordonnance qui refuse l'exequatur peut être frappée d'appel jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la signification. En ce cas, la Cour d'Appel connaît, à la demande des parties, des moyens que celles-ci auraient pu faire valoir contre la sentence arbitrale, par la voie d'appel ou du recours en annulation selon le cas.

Article 819-23. - Le rejet de l'appel ou du recours en annulation confère exequatur à la sentence arbitrale ou à celle de ses dispositions qui ne sont pas atteintes par la censure de la Cour.

Article 819-24. - La requête civile est ouverte contre la sentence arbitrale dans les cas et sous les conditions prévus pour les jugements.

Elle est portée devant la Cour d'Appel qui eût été compétente pour connaître des autres recours contre la sentence.

TITRE II. - DE L'ARBITRAGE INTERNATIONAL

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article 819-25. - Les dispositions du présent titre s'appliquent en matière d'arbitrage portant sur des différends relatifs aux transactions économiques internationales.

Article 819-26. - Les dispositions du présent titre, à l'exception des articles 819-37, 819-39, 819-85, 819-86, et 819-88 ne s'appliquent que si le lieu de l'arbitrage est situé au Sénégal.

Article 819-27. - Un arbitrage est international si :

1° les parties à une convention d'arbitrage ont, au moment de la conclusion de ladite convention, leur établissement dans des Etats différents; ou

2° un des lieux ci-après est situé hors de l'Etat dans lequel les parties ont leur établissement :

a) le lieu de l'arbitrage, s'il est stipulé dans la convention d'arbitrage ou déterminé en vertu de cette convention;

b) tout lieu où doit être exécutée une partie substantielle des obligations issues de la relation commerciale ou le lieu avec lequel l'objet du différend a le lien le plus étroit.

Article 819-28. - Aux fins de l'article 819-27 :

1° si une partie a plus d'un établissement, l'établissement à prendre en considération est celui qui a la relation la plus étroite avec la convention d'arbitrage;

2° si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu.

Article 819-29. - Les dispositions du présent Titre relatives à l'arbitrage international ne portent atteinte à aucune disposition légale ou réglementaire en vertu de laquelle certains différends ne peuvent être soumis à l'arbitrage ou ne peuvent l'être qu'en application de dispositions autres que celles du présent Titre.

Lorsque l'une des parties est établie au Sénégal, les différends ne peuvent être soumis à l'arbitrage que s'ils sont nés à l'occasion de l'exercice, par elle d'une activité professionnelle non salariée.

Les personnes morales de droit public sont autorisées à compromettre dans les conditions fixées par l'article 826-3 du Code des Obligations civiles et commerciales.

Article 819-30. - Aux fins du présent titre :

1° le terme « arbitrage » désigne tout arbitrage, que l'organisation en soit ou non confié à une institution permanente d'arbitrage;

2° l'expression « tribunal arbitral » désigne un arbitre unique ou un groupe d'arbitre;

3° le terme « tribunal » désigne un organisme ou un organe du système judiciaire d'un Etat;

4° lorsqu'une disposition du présent Titre, à l'exception des articles 819-72, 819-73 et 819-74, laisse aux parties la liberté de décider d'une certaine question, cette liberté emporte le droit pour les parties d'autoriser un tiers, y compris une institution, à décider de cette question;

5° lorsqu'une disposition du présent Titre se réfère au fait que les parties sont convenues ou peuvent convenir d'une question ou se réfère de toute autre manière à une convention des parties, une telle convention englobe tout règlement d'arbitrage qui y est mentionné;

6° lorsqu'une disposition du présent Titre, autre que celles de l'alinéa premier de l'article 819-68, et de l'alinéa premier de l'article 819-79, se réfère à une demande, cette disposition s'applique également à une demande reconventionnelle et lorsqu'elle se réfère à des conclusions en défense, elle s'applique également à des conclusions en défense sur une demande reconventionnelle.

Article 819-31. - Sauf convention contraire des parties :

1° toute communication écrite est réputée avoir été reçue si elle a été remise soit à la personne du destinataire, soit à son établissement, à sa résidence habituelle ou à son adresse postale; si aucun de ces lieux n'a pu être trouvé après une enquête raisonnable, une communication écrite est réputée avoir été reçue si elle a été envoyée au dernier établissement, à la dernière résidence habituelle ou la dernière adresse postale connue du destinataire par lettre recommandée ou tout autre moyen attestant la tentative de remise;

2° la communication est confirmée avoir été reçue le jour d'une telle remise.

Article 819-32. - Les dispositions de l'article 819-31 ne s'appliquent pas aux communications échangées dans le cadre de procédures judiciaires.

Article 819-33. - Est réputée avoir renoncé à son droit de faire objection toute partie qui, bien qu'elle sache que l'une des dispositions du présent Titre auxquelles les parties peuvent déroger, ou toute condition énoncée dans la convention d'arbitrage n'a pas été respectée, poursuit néanmoins l'arbitrage sans formuler d'objection promptement ou s'il est prévu un délai à cet effet, dans ledit délai.

Article 819-34. - Pour toutes les questions régies par le présent Titre, les tribunaux ne peuvent intervenir que dans le cas où les dispositions de celui-ci le prévoient.

Les fonctions mentionnées aux articles 819-50 et 819-56 sont confiées au Tribunal régional du lieu de l'arbitrage.

Les fonctions mentionnées aux articles 819-43, 819-44, 819-51, 819-85 et 819-88 sont confiées au juge des référés du Tribunal régional.

Les fonctions mentionnées aux articles 819-89, 819-90, 819-91, 819-92, 819-93 et 819-94 sont confiées à la Cour d'Appel.

Chapitre II. - Convention d'arbitrage

Article 819-35. - Une convention d'arbitrage est une convention par laquelle les parties décident de soumettre à l'arbitrage, tous les différends ou certains des différends qui se sont élevés ou pourraient s'élever entre elles au sujet d'un rapport de droit déterminé, contractuel ou non contractuel.

Article 819-36. - La convention d'arbitrage doit se présenter sous forme écrite. Une convention est sous forme écrite si elle est consignée dans un document signé par les parties ou dans un échange de lettres, de communications télex ou télécopie, de télégrammes ou de tout autre moyen de télécommunication qui en atteste l'existence, ou encore dans l'échange d'une conclusion en demande et d'une conclusion en réponse dans lequel l'existence d'une telle convention est alléguée par une partie et n'est pas contestée par l'autre. La référence dans un contrat à un document contenant une clause compromissoire vaut convention d'arbitrage, à condition que ledit contrat soit sous forme écrite et que la référence soit telle qu'elle fasse établir le consentement à cette clause de la partie à laquelle on l'oppose.

Article 819-37. - Le tribunal saisi d'un différend sur une question faisant l'objet d'une convention d'arbitrage renverra les parties à l'arbitrage si l'une d'entre elles le demande au plus tard lorsqu'elle soumet ses premières conclusions quant au fond du différend, à moins qu'elle ne constate que ladite convention est caduque, inopérante ou non susceptible d'être exécutée.

Article 819-38. - Lorsque le Tribunal est saisi d'une action visée à l'article 819-37, la procédure arbitrale peut néanmoins être engagée ou poursuivie et une sentence peut être rendue.

Article 819-39. - La demande par une partie à un tribunal, avant ou pendant la procédure arbitrale, de mesures provisoires ou conservatoires et l'octroi de telles mesures par un tribunal ne sont pas incompatibles avec une convention d'arbitrage.

Chapitre III. - Composition du tribunal arbitral

Article 819-40. - Les parties sont libres de convenir du nombre d'arbitres.

Faute d'une telle convention, il est nommé trois arbitres.

Article 819-41. - Nul ne peut, en raison de sa nationalité, être empêché d'exercer des fonctions d'arbitres, sauf convention contraire des parties.

Article 819-42. - Les parties sont libres de convenir de la procédure de nomination de l'arbitre ou des arbitres sans préjudice des dispositions des articles 819-44 et 819-45.

Article 819-43. - Faute d'une telle convention :

1° En cas d'arbitrage par trois arbitres, chaque partie nomme un arbitre et les deux arbitres ainsi nommés choisissent le troisième arbitre; si une partie ne nomme pas un arbitre dans un délai de trente jours à compter de la réception d'une demande à cette fin émanant de l'autre partie, ou si les deux arbitres ne s'accordent pas sur le choix du troisième arbitre dans un délai de trente jours à compter de leur désignation, la nomination est effectuée, sur demande d'une partie, par ordonnance du président du tribunal régional de lieu de l'arbitrage, statuant en référé.

2° en cas d'arbitrage par un arbitre unique, si les parties ne peuvent s'accorder sur le choix de l'arbitre, celui-ci est nommé, sur la demande d'une partie, par ordonnance du président du tribunal régional du lieu de l'arbitrage statuant en référé.

Article 819-44. - Lorsque, durant une procédure de nomination convenue par les parties :

1° une partie n'agit pas conformément à ladite procédure, ou

2° les parties, ou deux arbitres, ne peuvent parvenir à un accord conformément à ladite procédure, ou

3° un tiers, y compris une institution, ne s'acquitte pas d'une fonction qui lui est conférée dans ladite procédure, l'un ou l'autre partie peut demander au président du tribunal régional du lieu de l'arbitrage de prendre en référé la mesure voulue, à moins que la convention de nomination ne stipule d'autres moyens d'assurer cette nomination.

Article 819-45. - La décision sur une question dont est saisi le juge des référés du tribunal du lieu de l'arbitrage, conformément aux dispositions des articles 819-43 et 819-44, n'est pas susceptible de recours.

Lorsqu'il nomme un arbitre, le juge des référés tient compte de toutes les qualifications requises d'arbitre par la convention des parties et de toutes considérations propres à garantir la nomination d'un arbitre indépendant et impartial et, lorsqu'il nomme un arbitre unique ou un troisième arbitre, il tient également compte du fait qu'il peut être souhaitable de nommer un arbitre de nationalité différente de celle des parties.

Article 819-46. - Lorsqu'une personne est pressentie en vue de sa nomination éventuelle en qualité d'arbitre, elle signale toutes circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou sur son indépendance.

A partir de la date de sa nomination et durant toute la procédure arbitrale, l'arbitre signale sans tarder de telles circonstances aux parties, à moins qu'il ne l'ait déjà fait.

Article 819-47. - Un arbitre ne peut être récusé que s'il existe des circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou son indépendance, ou si celui-ci ne possède pas les qualifications convenues par les parties.

Une partie ne peut récuser l'arbitre qu'elle a nommé ou à la nomination duquel elle a participé que pour une cause dont elle a eu connaissance après cette nomination.

Article 819-48. - Sous réserve des dispositions de l'article 819-50, les parties sont libres de convenir de la procédure de récusation de l'arbitre.

Article 819-49. - Faute d'un tel accord, la partie qui a l'intention de récuser un arbitre expose par écrit les motifs de la récusation au tribunal arbitral, dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elle a eu connaissance de la constitution du tribunal arbitral ou de la date à laquelle elle a eu connaissance des circonstances visées à l'article 819-47. Si l'arbitre récusé ne se déporte pas ou que l'autre partie n'accepte pas la récusation, le tribunal arbitral se prononce sur la récusation.

Article 819-50. - Si la récusation ne peut être obtenue selon la procédure convenue par les parties ou en application des dispositions de l'article 819-49, la partie récusante peut, dans un délai de trente jours après avoir eu communication de la décision rejetant la récusation, demander au tribunal régional du lieu de l'arbitrage de prendre sur la récusation une décision qui ne sera pas susceptible de recours; dans l'attente de cette décision, le tribunal arbitral, y compris l'arbitre récusé, peut poursuivre la procédure arbitrale et rendre une sentence.

Article 819-51. - Lorsqu'un arbitre se trouve dans l'impossibilité de droit ou de fait de remplir sa mission ou pour d'autres raisons, ne s'acquitte pas de ses fonctions dans un délai raisonnable, son mandat prend fin s'il se déporte ou si les parties conviennent d'y mettre fin.

Au cas où il subsiste un désaccord quant à l'un quelconque de ces motifs, l'une ou l'autre partie peut demander au président du tribunal régional du lieu de l'arbitrage statuant en référé de prendre sur la cessation du mandat une décision qui ne sera pas susceptible de recours.

Article 819-52. - Le fait qu'en application de l'article 819-49 un arbitre se déporte ou qu'une partie accepte que le mandat d'un arbitre prenne fin n'implique pas reconnaissance des motifs mentionnés à l'article 819-47 ou 819-51.

Article 819-53. - Lorsqu'il est mis fin au mandat d'un arbitre conformément aux articles 819-48; 819-49, 819-50, 819-51 ou 819-52 ou lorsque celui-ci se déporte pour toute autre raison, ou lorsque son mandat est révoqué par accord des parties ou dans tout autre cas où il est mis fin à son mandat, un arbitre remplaçant est nommé conformément aux règles qui étaient applicables à la nomination de l'arbitre remplacé.

Chapitre IV. - Compétence du Tribunal arbitral

Article 819-54. - Le tribunal arbitral peut statuer sur sa propre compétence, y compris sur toute exception relative à l'existence ou à la validité de la convention d'arbitrage.

A cette fin, une clause compromissoire faisant partie d'un contrat est considérée comme une convention distincte des autres clauses du contrat. La constatation de nullité du contrat par le tribunal n'entraîne pas de plein droit la nullité de la clause compromissoire.

Article 819-55. - L'exception d'incompétence du tribunal arbitral peut être soulevée au plus tard lors du dépôt des conclusions en défense. Le fait pour une partie d'avoir désigné un arbitre ou d'avoir participé à sa désignation ne la prive pas du droit de soulever cette exception. L'exception prise de ce que la question litigieuse excéderait les pouvoirs du tribunal arbitral est soulevée dès que la question alléguée comme excédant ses pouvoirs est soulevée pendant la procédure arbitrale. Le tribunal arbitral peut, dans l'un ou l'autre cas, admettre une exception soulevée après le délai prévu, s'il estime que le retard est dû à une cause valable.

Article 819-56. - Le tribunal arbitral peut statuer sur l'exception visée à l'article 819-55 soit en la traitant comme une question préalable, soit dans sa sentence sur le fond. Si le tribunal arbitral détermine, à titre de question préalable, qu'il est compétent, l'une ou l'autre partie peut, dans un délai de trente jours, après avoir été avisée de cette décision, demander au tribunal régional du lieu de l'arbitrage de rendre une décision sur ce point, laquelle ne sera pas susceptible de recours; en attendant qu'il soit statué sur cette demande, le tribunal arbitral est libre de poursuivre la procédure arbitrale et de rendre une sentence.

Article 819-57. -

Chapitre V. - Conduite de la Procédure arbitrale

Article 819-58. - Les parties doivent être traitées sur un pied d'égalité et chaque partie doit avoir toute possibilité de faire valoir ses droits.

Article 819-59. - Sous réserve des dispositions du présent Titre, les parties sont libres de convenir de la procédure à suivre par le tribunal arbitral.

Faute d'une telle convention, le tribunal arbitral peut, sous réserve des dispositions du présent Titre, procéder à l'arbitrage comme il le juge approprié. Les pouvoirs conférés au tribunal arbitral comprennent celui de juger de la recevabilité, de la pertinence et de l'importance de toute preuve produite.

Article 819-60. - Les parties sont libres de décider du lieu de l'arbitrage. Faute d'une telle décision, ce lieu est fixé par le tribunal arbitral, compte tenu des circonstances de l'affaire, y compris les convenances des parties.

Article 819-61. - Nonobstant les dispositions de l'article 819-58, le tribunal arbitral peut, sauf convention contraire des parties, se réunir en tout lieu qu'il jugera approprié pour l'organisation de consultations entre ses membres, l'audition des témoins, des experts ou des parties, ou pour l'inspection de marchandises, d'autres biens ou de pièces.

Article 819-62. - Sauf convention contraire des parties, la procédure arbitrale concernant un différend déterminé débute à la date à laquelle la demande de soumission de ce différend à l'arbitrage est reçue par le défendeur.

Article 819-63. - Les parties sont libres de convenir de la langue ou des langues à utiliser dans la procédure arbitrale. Faute d'un tel accord, le tribunal arbitral décide de la langue ou des langues à utiliser dans la procédure. Cet accord ou cette décision, à moins qu'il n'en soit convenu ou décidé autrement, s'applique à toute déclaration écrite d'une partie, ou toute procédure orale et à toute sentence, décision ou autre communication du tribunal arbitral.

Le tribunal arbitral peut ordonner que toute pièce soit accompagnée d'une traduction dans la langue ou les langues convenues par les parties ou choisies par le tribunal arbitral.

Article 819-64. - Dans le délai convenu par les parties ou fixé par le tribunal arbitral, le demandeur énonce les faits au soutien de sa demande, les points litigieux et l'objet de la demande et le défendeur énonce ses moyens de défenses à propos de ces questions, à moins que les parties ne soient autrement convenues des indications devant figurer dans les conclusions. Les parties peuvent accompagner leurs conclusions de toutes pièces qu'elles jugeront pertinentes ou y mentionner les pièces ou autres moyens de preuve qu'elles produiront.

Sauf convention contraire des parties, l'une ou l'autre partie peut modifier ou compléter sa demande ou ses défenses, au cours de la procédure arbitrale, à moins que le tribunal arbitral considère ne pas devoir autoriser un tel amendement en raison du retard avec lequel il est formulé.

Article 819-65. - Sauf convention contraire des parties, le tribunal arbitral décide si la procédure doit comporter les phases orales pour la production de preuves ou pour l'exposé oral des arguments, ou si elle se déroulera sur pièces.

Cependant à moins que les parties n'aient convenu qu'il n'y aura pas de procédure orale, le tribunal arbitral organise une telle procédure à un stade approprié de la procédure arbitrale, si une partie lui en fait la demande.

Article 819-66. - Les parties recevront suffisamment longtemps à l'avance notification de toutes audiences et de toutes réunions du tribunal arbitral tenues aux fins de l'inspection de marchandises, d'autres biens ou de pièces.

Article 819-67. - Toutes les conclusions, pièces ou informations que l'une des parties fournit au tribunal arbitral doivent être communiquées à l'autre partie. Tout rapport d'expert ou document présenté en tant que preuve sur lequel le tribunal pourrait s'appuyer pour statuer doit également être communiqué aux parties.

Article 819-68. - Sauf convention contraire des parties, si sans invoquer un empêchement légitime :

1° le demandeur ne présente pas sa demande conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 819-64, le tribunal met fin à la procédure arbitrale;

2° le défendeur ne présente pas ses moyens de défense conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 819-64, le tribunal arbitral poursuit la procédure arbitrale sans considérer cette carence comme une acceptation des allégations du demandeur;

3° l'une des parties fait défaut à l'audience ou refuse de produire des documents, le tribunal arbitral peut poursuivre la procédure et statuer sur la base des éléments dont il dispose.

Article 819-69. - Sauf convention contraire des parties, le tribunal arbitral :

1° peut nommer un ou plusieurs experts chargés de lui faire un rapport sur les points précis qu'il déterminera;

2° peut demander à une partie de fournir à l'expert tous renseignements appropriés ou de lui soumettre ou de lui rendre accessibles, aux fins d'examen, toutes pièces ou toutes marchandises ou autres biens pertinents.

Article 819-70. - Sauf convention contraire des parties, si une partie en fait la demande ou si le tribunal arbitral le juge nécessaire, l'expert, après présentation de son rapport écrit ou oral, participe à une audience à laquelle les parties peuvent l'interroger et faire venir en qualité de témoins des experts qui déposent sur les questions litigieuses.

Article 819-71. - Le tribunal arbitral ou une partie avec l'approbation du tribunal arbitral, peut demander à la juridiction étatique compétente une assistance pour l'obtention de preuves. La juridiction saisie peut faire droit à cette demande, dans les limites de sa compétence et conformément aux règles relatives à l'obtention de preuves.

Chapitre VI. - Prononce de la sentence et clôture de la procédure

Article 819-72. - Le tribunal arbitral tranche le différend conformément aux règles de droit choisies par les parties. Toute désignation de la loi ou du système juridique d'un Etat donné est considérée, sauf indication contraire expresse, comme désignant directement les règles juridiques de fond de cet Etat et non ses règles de conflit de lois.

A défaut d'une telle désignation par les parties, le tribunal arbitral applique la loi désignée par la règle du conflit de lois qu'il juge applicable en l'espèce.

Article 819-73. - Le tribunal arbitral statue ex aequo et bono ou en qualité d'amiable compositeur, uniquement si les parties l'y ont expressément autorisé.

Article 819-74. - Dans tous les cas, le tribunal arbitral décide conformément aux stipulations du contrat et tient compte des usages du commerce applicables à la transaction.

Article 819-75. - Dans une procédure arbitrale comportant plus d'un arbitre, toute décision du tribunal arbitral est, sauf convention contraire des parties, prise à la majorité de tous ses membres. Toutefois, les questions de procédure peuvent être tranchées par un arbitre-président, si ce dernier y est autorisé par les parties ou par les membres du tribunal arbitral.

Article 819-76. - Si, durant la procédure arbitrale, les parties s'entendent pour régler le différend, le tribunal arbitral met fin à la procédure arbitrale et, si les parties lui en font la demande et s'il n'y voit pas d'objection, constate le fait par une sentence arbitrale rendue par accord des parties.

La sentence d'accord parties est rendue conformément aux dispositions de l'article 819-77 et mentionne le fait qu'il s'agit d'une sentence. Une telle sentence a le même statut et le même effet que toute autre sentence prononcée sur le fond de l'affaire.

Article 819-77. - La sentence est rendue par écrit et signée par l'arbitre ou les arbitres. Dans la procédure arbitrale comprenant plusieurs arbitres, les signatures de la majorité des membres du tribunal arbitral suffisent, pourvu que soit mentionnée la raison de l'omission des autres.

La sentence est motivée, sauf si les parties sont convenues que tel ne doit pas être le cas ou s'il s'agit d'une sentence rendue par accord des parties conformément à l'article 819-76.

La sentence mentionne la date à laquelle elle est rendue, ainsi que le lieu de l'arbitrage déterminé conformément à l'article 819-60. La sentence est réputée avoir été rendue audit lieu.

Après le prononcé de la sentence, une copie signée par l'arbitre ou les arbitres conformément au premier alinéa du présent article en est remise à chacune des parties.

Article 819-78. - La procédure arbitrale est close par le prononcé de la sentence définitive ou par une ordonnance de clôture rendue par le tribunal arbitral conformément à l'article 819-79.

Article 819-79. - Le tribunal arbitral ordonne la clôture de la procédure arbitrale lorsque :

1° le demandeur retire sa demande à moins que le défendeur y fasse objection et que le tribunal reconnaisse qu'il a légitimement intérêt à ce que le différend soit définitivement réglé;

2° les parties conviennent de clore la procédure;

3° le tribunal arbitral constate que la poursuite de la procédure est, pour toute raison, devenue superflue ou impossible.

Article 819-80. - le mandat du tribunal arbitral prend fin avec la clôture de la procédure arbitrale, sous réserve des dispositions des articles 819-81, 819-82, et 819-83.

Article 819-81. - Dans les trente jours qui suivent la réception de la sentence, à moins que les parties ne soient convenues d'un autre délai :

1° une des parties peut, moyennant notification à l'autre, demander au tribunal arbitral de rectifier dans le texte de la sentence toute erreur de calcul, toute erreur matérielle ou typographique ou toute erreur de même nature;

2° si les parties en sont convenues une partie peut, moyennant notification à l'autre, demander au tribunal arbitral de donner une interprétation d'un point ou passage précis de la sentence.

Si le tribunal arbitral considère que la demande est justifiée, il fait la rectification ou donne l'interprétation dans les trente jours qui suivent la réception de la demande. L'interprétation fait partie intégrante de la sentence.

Les dispositions de l'article 819-77 sont applicables à la sentence rectificative ou interpellative rendue dans les conditions prévues aux alinéas précédents.

Article 819-82. - En respectant les dispositions de l'article 819-77, le tribunal arbitral peut, de son propre chef, rectifier toute erreur du type visé à l'article 819-81 alinéa premier du présent article dans les trente jours qui suivent la date de la sentence.

Article 819-83. - Sauf convention contraire des parties, l'une des parties peut, moyennant notification à l'autre, demander au tribunal arbitral, dans les trente jours qui suivent la réception de la sentence, de rendre une sentence additionnelle sur des chefs de demande exposés au cours de la procédure arbitrale mais omis de la sentence. Si le juge la demande justifiée, le tribunal arbitral complète sa sentence dans les soixante jours.

Les dispositions de l'article 819-77 sont applicables à la sentence additionnelle rendue conformément à l'alinéa précédent.

Article 819-84. - Le tribunal arbitral peut prolonger, si besoin est, le délai dont il dispose pour rectifier, interpréter ou compléter la sentence en vertu des articles 819-81 et 819-83.

Chapitre VII. - Reconnaissance, exécution forcée et voies de recours à l'égard des sentences arbitrales rendues à l'étranger ou en matière d'arbitrage international.

Article 819-85. - Les sentences arbitrales sont reconnues au Sénégal si leur existence est établie par celui qui s'en prévaut et si cette reconnaissance n'est pas manifestement contraire à l'ordre public international.

Sous les mêmes conditions, elles sont déclarées exécutoires au Sénégal par le juge des référés du tribunal régional du lieu où elle doit être exécutée.

Article 819-86. - L'existence d'une sentence arbitrale est établie par la production de l'original accompagné de la convention d'arbitrage ou des copies de ces documents réunissant les conditions requises pour leur authenticité.

Si ces pièces ne sont pas rédigées en langue française, la partie en produit une traduction certifiée par le traducteur.

Article 819-87. - Les dispositions des articles 819-9 à 819-12 sont applicables aux sentences reconnues au Sénégal.

Article 819-88. - La reconnaissance et l'exécution de la sentence ne seront refusées par le juge des référés compétent que si la partie, contre laquelle elle est invoquée fournit la preuve :

a) que les parties à la convention visée à l'article 819-35, étaient, en vertu de la loi à elles applicable, frappées d'une incapacité ou que ladite convention n'est pas valable en vertu de la loi à laquelle les parties l'ont subordonnée ou à défaut d'une indication à cet égard en vertu de la loi du pays où la sentence a été rendue; ou

b) que la partie contre laquelle la sentence est invoquée n'a pas été dûment informée de la désignation de l'arbitre ou de la procédure arbitrale, ou qu'il lui a été impossible pour une autre raison de faire valoir ses moyens; ou

c) que la sentence porte sur un différend non visé dans le compromis ou n'entrant pas dans les précisions de la clause compromissoire; toutefois si les dispositions de la sentence qui ont trait à des questions soumises à l'arbitrage peuvent être dissociées de celles qui ont trait à des questions non soumises à l'arbitrage, les premières pourront être reconnues et exécutées; ou

d) que la constitution du tribunal arbitral ou la procédure d'arbitrage n'a pas été conforme à la convention des parties ou à défaut de convention, qu'elle n'a pas été conforme à la loi du pays ou l'arbitrage a eu lieu; ou

e) que la sentence n'est pas encore devenue obligatoire pour les parties ou a été annulée ou suspendue par une autorité compétente du pays dans lequel, ou d'après la loi duquel la sentence a été rendue.

La reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale pourront aussi être refusées si le Président du tribunal régional juge des référés constate :

a) que d'après la loi sénégalaise, l'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage; ou

b) que la reconnaissance ou l'exécution de la sentence serait contraire à l'ordre public au Sénégal.

Article 819-89. - L'ordonnance de référé qui refuse la reconnaissance ou l'exécution est susceptible d'appel.

Article 819-90. - L'appel de la décision qui accorde la reconnaissance ou l'exécution n'est ouvert que dans les cas prévus à l'article 819-88.

Article 819-91. - L'appel prévu aux articles 819-89 et 819-90 est porté devant la Cour d'Appel. Il peut être formé jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la signification de la décision du juge des référés.

Article 819-92. - La sentence arbitrale rendue au Sénégal en matière d'arbitrage international peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le cas prévu à l'article 819-90.

L'ordonnance qui accorde l'exécution de cette sentence n'est susceptible d'aucun recours. Toutefois, le recours en annulation emporte de plein droit, dans les limites de la saisine de la Cour, recours contre l'ordonnance du juge de l'exécution ou dessaisissement de ce juge.

Article 819-93. - Le recours en annulation prévu à l'article 819-92 est porté devant la Cour d'Appel.

Ce recours est recevable dès le prononcé de la sentence; il cesse de l'être s'il n'a pas été exercé dans le mois de la signification de la sentence déclarée exécutoire.

Toutefois, lorsque l'impossibilité dans laquelle une partie s'est trouvée de faire utilement valoir ses droits dans l'instance arbitrale, ou lorsque la contrariété de la sentence à l'ordre public, résulte d'une fraude, le recours en annulation est encore recevable s'il est exercé dans le délai d'un mois de la découverte de cette fraude.

Article 819-94. - Le recours exercé dans le délai défini par l'article 819-93, alinéa 2 est suspensif à moins que l'exécution provisoire n'ait été ordonnée.

Article 819-95. - Les dispositions des articles 819-20 alinéa premier et 819-23 du chapitre V, Titre premier du présent décret sont applicables aux voies de recours prévues aux articles 819-89, 819-90 et 819-92.

Art. 2. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 juin 1998.

Par le Président de la République :

Abdou DIOUF

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET n° 98-493 du 5 juin 1998

relatif à la création d'institutions permanentes d'arbitrage

RAPPORT DE PRESENTATION

Avec la loi n° 98-30 du 14 avril 1998 relative à l'arbitrage, le législateur sénégalais a prévu la création d'institutions permanentes d'arbitrage. En particulier, l'article 826-4 du Code des Obligations civiles et commerciales prévoit qu'un décret fixe les conditions de création de ces institutions nouvelles dans l'environnement juridique sénégalais. Il s'agit là d'une importante innovation si l'on sait que jusqu'à présent seul existait au Sénégal l'arbitrage ad hoc, organisé ponctuellement par les parties elles-mêmes.

Désormais l'arbitrage peut également être organisé par une institution permanente, le centre ou la chambre d'arbitrage, qui propose aux parties un règlement d'arbitrage et organise la procédure. Cet encadrement neutre et spécialisé sécurise les parties et contribue à assurer l'équité et la régularité de la procédure arbitrale.

Parallèlement à cette mission, l'institution permanente d'arbitrage est habilitée à promouvoir le recours aux modes alternatifs de règlement des conflits notamment la conciliation et la médiation.

Pour la conduite de ces missions, l'institution permanente d'arbitrage doit offrir toutes les garanties de crédibilité, d'efficacité, d'indépendance et de viabilité. Ces exigences justifient que la création d'institutions permanentes d'arbitrage soit soumise à l'agrément du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice suivant des conditions fixées par décret.

Telle est l'économie du présent décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 56 et 65;

Vu le Code des Obligations civiles et commerciales notamment en son article 826-4;

Vu le Code de Procédure civile;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DECRETE :

Article premier. - Une institution permanente d'arbitrage est un organisme dont l'objet est l'organisation des opérations liées à l'arbitrage.

L'institution permanente d'arbitrage peut également proposer des procédures de médiation et de conciliation dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

L'institution permanente d'arbitrage dispose de sa propre personnalité juridique. Elle peut être rattachée à une autre personne morale.

Dans tous les cas, la gestion de l'institution permanente d'arbitrage doit permettre d'assurer la qualité des services et leur continuité.

L'institution permanente d'arbitrage est habilitée à recevoir des dons et legs.

Art. 2. - Nul ne peut, sans avoir été préalablement agréé, exercer l'activité définie au premier alinéa de l'article premier.

Art. 3. - Les demandes d'agrément sont adressées au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice qui les instruit.

Les conditions à remplir par les bénéficiaires de l'agrément sont les suivantes :

- les dirigeants doivent présenter des qualités d'honorabilité et les compétences techniques nécessaires à l'exercice des activités de l'institution permanente d'arbitrage;

- le règlement d'arbitrage de l'institution doit prévoir des règles de procédure conformes aux dispositions du Code de Procédure civile;

- les ressources financières de l'institution doivent permettre d'assurer la qualité et la continuité des services.

Art. 4. - La demande d'agrément d'une institution permanente d'arbitrage doit être accompagnée des documents et renseignements ci-dessous :

a) règlement d'arbitrage;

b) statuts et règlement intérieur;

c) liste des promoteurs précisant leur nationalité et le montant de leur contribution;

d) liste des dirigeants précisant leurs diplômes et professions ainsi que tous autres éléments permettant d'apprécier leur honorabilité et leur compétence;

e) budget d'investissement et de fonctionnement.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice peut demander la production de tout autre document utile ou entendre le demandeur avant de statuer sur la demande d'agrément.

Article 5. - Quatre mois à compter de la réception d'une demande d'agrément, le silence gardé par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice vaut rejet.

Art. 6. - L'agrément fait l'objet d'un arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Il est notifié à l'institution permanente d'arbitrage et publié au *Journal officiel*.

Art. 7. - Toute modification touchant aux procédures de l'institution permanente d'arbitrage ou à ses principaux dirigeants est notifiée au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, trente jours avant son application.

Art. 8. - Lorsque l'institution permanente d'arbitrage ne respecte plus les conditions fixées à l'article 3, le retrait d'agrément est prononcé par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Art. 9. - La décision de retrait d'agrément est notifiée à l'institution permanente d'arbitrage et publiée au *Journal officiel*.

Art. 10. - Le rejet de la demande d'agrément et le retrait de l'agrément peuvent faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois.

Lorsque l'agrément est refusé, le délai visé au premier alinéa court à compter de la notification ou à l'expiration du délai fixé à l'article 5.

Lorsque l'agrément est retiré, le délai visé au premier alinéa court à compter de la notification.

Art. 11. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 juin 1998.

Par le Président de la République :

Abdou DIOUF.

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Daniel-Sédar Senghor, notaire
47, Bd de la République Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 698/
TH, appartenant à la Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest africain
(E.E.O.A.) 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 1656/
TH, appartenant à la Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest africain
(E.E.O.A.) 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 3067/
TH, appartenant à la Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest africain
(E.E.O.A.) 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 397/
S., appartenant à la Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest africain
(E.E.O.A.) 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit au bail sur
le titre foncier n° 3940/DP appartenant à la Compagnie des Eaux et Electricité
de l'Ouest africain (E.E.O.A.) 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit au bail sur
le titre foncier n° 210/SL appartenant à la Compagnie des Eaux et Electricité
de l'Ouest africain (E.E.O.A.) 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 423/DP,
appartenant à la Société Electricité du Sénégal (E.D.S.) 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 447/DP,
appartenant à la Société Electricité du Sénégal (E.D.S.) 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 489/DP,
appartenant à la Société Electricité du Sénégal (E.D.S.) 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 798/R,
appartenant à la Société Electricité du Sénégal (E.D.S.) 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 2419/R,
appartenant à la Société Electricité du Sénégal (E.D.S.) 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 69/S.S.,
appartenant à la Société Electricité du Sénégal (E.D.S.) 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 95 //S.S.,
appartenant à la Société Electricité du Sénégal (E.D.S.) 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 967/S.S.,
appartenant à la Société Electricité du Sénégal (E.D.S.) 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier
n° 1842/Baol, appartenant à la Société Electricité du Sénégal (E.D.S.) 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier
n° 736/Baol, appartenant à la Société Electricité du Sénégal (E.D.S.) 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit au bail sur
le titre foncier n° 1671-DP, appartenant à la Société sénégalaise de Distribution
d'Energie électrique. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit au bail sur
le titre foncier n° 1672-DP, appartenant à la Société sénégalaise de Distribution
d'Energie électrique. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit au bail sur
le titre foncier n° 1673-DP, appartenant à la Société sénégalaise de Distribution
d'Energie électrique. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit au bail sur
le titre foncier n° 1674-DP, appartenant à la Société sénégalaise de Distribution
d'Energie électrique. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit au bail sur
le titre foncier n° 1675-DP, appartenant à la Société sénégalaise de Distribution
d'Energie électrique. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit au bail sur
le titre foncier n° 1676-DP, appartenant à la Société sénégalaise de Distribution
d'Energie électrique. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier
n° 15988-DG. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier
n° 4361-S.S. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier
n° 1532-B.C. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier
n° 1146-B.C. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier
n° 103-N.O. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit au bail
sur le titre foncier n° 107-N.O. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit au bail sur
le titre foncier n° 860-N.O. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit au bail sur
le titre foncier n° 922-N.O. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit au bail sur
le titre foncier n° 923-N.O. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription sur le lot n° 1482
Jambazounda 2-2